

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de DAMOUZY,

Vu le code général des Communes et notamment l'article L2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1211-1 et suivants

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2001 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

Vu la loi 82.213 du 02.03.1982 relative aux droits et libertés des communes

Considérant les circonstances locales,

ARRETE

Article 1 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi :

De 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Les samedis :

De 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Les dimanches et jours fériés :

De 10h00 à 12h00

Article 2 : Monsieur le Maire, la gendarmerie de RENWEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.